

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Paris, le **30 DEC. 2010**

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de l'Accès au Droit et à la Justice
et de l'Aide aux Victimes
Bureau de l'aide juridictionnelle

Circulaire Note

N° téléphone : 01.44.77.68.99
N° télécopie : 01.44.77.70.50

Date d'application : 1^{er} janvier 2011

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

à

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le Vice-président du Conseil d'état,
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur Général de ladite Cour,
Madame la Présidente de la Cour nationale du droit d'asile,
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la république près le tribunal supérieur d'Appel
de Saint-Pierre et Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,
Monsieur le Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la république près les tribunaux
de grande instance,
Monsieur le Procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

POUR INFORMATION

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes,
Madame la secrétaire générale du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel,
Monsieur le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives,
et
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Monsieur le président du conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,
Monsieur le président de l'UNCA

N° circulaire : SG-10-020 / SADJAV/BAJ/ 30.12.10
N° NOR :
Référence de classement : BAJ/AJ.4.1.1.1/PLAFONDS D'ADMISSION

Mots clés : Aide juridictionnelle, plafonds de ressources.

Titre détaillé : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2011

Texte(s) source(s) : Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; Loi n° 2010 - 1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ; Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique

Publication : non si oui : BO JO

INTERNET *INTRANET* - permanente temporaire

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par le Ministère de la justice aux destinataires mentionnés ci-dessus. Chaque juridiction – hors Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Mayotte - est destinataire.

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2011 par suite de la fixation du nouveau barème de l'impôt sur le revenu par la loi de finances pour 2011.

A cet effet, vous trouverez ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2011. Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N-1, c'est à dire l'année 2010, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

S'agissant de la détermination des montants, il ressort de l'application combinée des dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 2 - I- 1 de la loi de finances pour 2011 que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 1,5% comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2011 applicables aux ressources 2010 sont les suivants :

- Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2010 à 915 euros passe à **929 euros**.
- Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1.372 euros, passe à **1 393 euros**.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ressources (en euros)			Part contributive de l'Etat (en %)
930	à	971	85%
972	à	1 024	70%
1 025	à	1 098	55%
1 099	à	1 182	40%
1 183	à	1 288	25%
1 289	à	1 393	15%

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **167 euros**,
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37% du même plafond, soit **106 euros**.

Un tableau figurant en annexe 1 présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle. Les plafonds applicables à la Polynésie française sont convertis en francs CFP et figurent dans un second tableau en annexe 2.

*

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Secrétariat Général - Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.


Didier LESCHI

tableau applicable en 2011

Annexe 1

AIDE JURIDICTIONNELLE

METROPOLE, DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991-Décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991, n°2003-300 du 02 avril 2003 - Loi de Finances pour 2011

Taux de l'aide juridictionnelle	pour un demandeur sans personnes à charge (*)						pour un demandeur ayant personnes à charge (**)					
	1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	6 personnes à charge (**)	1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	6 personnes à charge (**)
100%	929 €	1 086 €	1 263 €	1 369 €	1 475 €	1 581 €	1 687 €					
85%	930 €	1 097 €	1 264 €	1 370 €	1 476 €	1 582 €	1 688 €	1 729 €				
70%	972 €	1 139 €	1 306 €	1 412 €	1 518 €	1 624 €	1 730 €	1 782 €				
55%	1 025 €	1 192 €	1 359 €	1 465 €	1 571 €	1 677 €	1 783 €	1 856 €				
40%	1 099 €	1 266 €	1 433 €	1 539 €	1 645 €	1 751 €	1 857 €	1 940 €				
25%	1 183 €	1 288 €	1 455 €	1 622 €	1 728 €	1 834 €	1 941 €	2 046 €				
15%	1 269 €	1 393 €	1 560 €	1 727 €	1 833 €	1 941 €	2 047 €	2 151 €				

Le montant mensuel des ressources du foyer doit être inférieur à

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991
 (**) au-delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 106 euros par personne supplémentaire
 montant des correctifs pour charges de famille pour 2011 : **167 €** pour les deux premières personnes **106 €** pour les suivantes
 à charge

AIDE JURIDICTIONNELLE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Loi n°91-847 du 10 juillet 1991-Décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991, n°2003-300 du 02 avril 2003 - Loi de Finances pour 2011

Taux de l'aide juridictionnelle		pour un demandeur sans personne à charge (*)						pour un demandeur ayant :						
		1 personne à charge (*)		2 personnes à charge (*)		3 personnes à charge (*)		4 personnes à charge (*)		5 personnes à charge (*)		6 personnes à charge (**)		
100%		110 859 XPF	130 814 XPF	150 769 XPF	163 374 XPF	175 979 XPF	188 584 XPF	201 189 XPF	Le montant mensuel en francs CFP (XPF) des ressources du foyer doit être inférieur à					
85%	110 860 XPF	115 914 XPF	130 815 XPF	150 770 XPF	168 429 XPF	175 980 XPF	181 034 XPF	188 585 XPF	193 639 XPF	201 190 XPF	206 244 XPF			
70%	115 915 XPF	122 211 XPF	135 870 XPF	155 825 XPF	174 726 XPF	181 035 XPF	187 331 XPF	193 640 XPF	199 696 XPF	208 245 XPF	212 541 XPF			
55%	122 212 XPF	131 036 XPF	142 167 XPF	162 122 XPF	170 946 XPF	174 727 XPF	183 551 XPF	189 637 XPF	208 761 XPF	212 542 XPF	221 366 XPF			
40%	131 037 XPF	141 091 XPF	150 992 XPF	170 947 XPF	181 001 XPF	183 552 XPF	193 606 XPF	209 211 XPF	218 816 XPF	221 367 XPF	231 421 XPF			
25%	141 092 XPF	153 695 XPF	161 047 XPF	181 002 XPF	193 605 XPF	206 210 XPF	218 815 XPF	231 420 XPF	243 954 XPF	244 025 XPF	256 556 XPF			
15%	153 696 XPF	166 229 XPF	173 651 XPF	193 606 XPF	206 139 XPF	218 744 XPF	231 348 XPF	243 954 XPF	256 556 XPF	269 161 XPF	281 766 XPF			

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

(**) au-delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 12 605 francs CFP par personne supplémentaire
montant des correctifs pour charges de famille pour 2011 : **19 955** francs CFP pour les deux premières personnes **12 605** francs CFP pour les suivantes
à charge